

RAPPORT N° 11  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Intervention de Jean-Raymond VINCIGUERRA

Avec ce rapport, nous sommes confrontés à un cas de conscience : 2 pages de rapport et 20 pages d'annexe sont consacrées à l'adaptation du règlement de la commande publique, et cela en application de la loi. Et, au milieu de ces dispositions que nous voterions sans problème, 4 lignes sont consacrées à une disposition : la « clause dite Molière » qui souhaite imposer l'usage du français sur les chantiers publics.

Vous n'êtes pas le premier à présenter une telle mesure. Mme Péresse, notamment, vous a devancé, menant le Préfet de Région à lui rappeler les règles de droit qui s'imposent à elle, qu'il s'agisse des dispositions du Code du Travail ou celles encadrant la commande publique.

Toute clause qui constituerait une violation du principe de non discrimination ou une atteinte au principe d'égal accès à la commande publique serait illégale<sup>1</sup>. Je passe sur le détail du rappel à la loi du préfet, mais je tiens à disposition de qui le souhaitera les principales articulations de son approche juridique.

Pour en revenir à notre département et à votre proposition, il faut évoquer vos raisons rapportées dans les colonnes de Nice Matin : selon vous il s'agirait de contrecarrer le recours aux travailleurs détachés mis en œuvre par la directive service (dite directive Bolkestein, juste histoire de la labelliser avec un nom étranger).

Il faudrait être un peu sérieux, la directive service qui, je vous cite : « induit une concurrence malsaine » a été votée par vos élus au parlement européen et introduite dans le droit Français sous Nicolas Sarkozy, saucissonnée dans 4 lois différentes, juste histoire de rendre la chose plus discrète : « cachez cette directive que je ne saurai voir » comme aurait dit un hypocrite célèbre.

L'autre justification avancée est celle de la sécurité sur les chantiers, mais cette préoccupation ne relève pas d'un dispositif départemental dont le résultat serait un morcellement territorial du droit : la République est une et indivisible, la sécurité est un problème universel qui relève de la loi, cette partie du rapport est hors de notre compétence...

Pae ailleurs, je vous rappelle qu'un décret de février 2016, en application de la loi d'Août 2015 (loi Macron) met en œuvre la carte d'identité du travailleur du BTP, dont le but est de lutter contre le travail au noir, et de contrôler l'emploi de travailleurs détachés, c'est avec ce genre de dispositif, national, qu'il faut agir.

Alors qu'est-ce qui vous motive réellement ?

Nous sommes en période présidentielle, et la tentation d'aller flatter l'électorat d'extrême droite avec des discours et des propositions à l'emporte-pièce constitue un penchant constant de votre communication électorale. Le risque que vous nous faites prendre à tous ; c'est de crédibiliser le discours du Front National.

Je suis membre de la CAO, ma première tentation a été d'en démissionner, mais après avoir pris connaissance de la réponse du Préfet d'Ile de France et dans la mesure où ce dispositif ne s'appliquera que sur certains marchés, il faudra être vigilant. Je continuerai de participer aux travaux de la CAO, et je signalerai au service préfectoral chaque marché que vous déciderez d'assujettir à cette clause<sup>ii</sup>.

Enfin un mot plus personnel : cela fait quelques années que je suis élu ici, je crois vous connaître, l'homme que je connais, vous, Monsieur le Président, ne ressemble pas au discours que vous tenez parfois et aux postures que vous prenez en pareille circonstance : discours et postures qui déprécient votre image ; votre image mériterait de ressembler plus à l'homme que vous êtes ; ce n'est pas un conseil, tel n'est pas mon rôle ici, c'est juste une appréciation qui se veut amicale, rien de plus.

---

<sup>i</sup> En particulier, le code du travail

- Précise les obligations des employeurs en ce qui concerne les instructions de sécurité et les modalités de transmissions desdites instructions aux salariés ne maîtrisant pas le français (article L 4121—1 et suivants)
- Définit le champ de l'obligation, faite aux salariés ayant la volonté de s'installer durablement en France de maîtriser l'usage de notre langue, cette obligation ne concernant ni les ressortissants de l'Union Européenne, ni les travailleurs détachés (article L5221-1 et L 5221-3)

Dans les deux cas, il s'agit de textes législatifs dont la portée ne saurait être modifiée par l'organe délibérant d'une collectivité locale.

<sup>ii</sup> Le Préfet de la région Île de France conclut ainsi sa mise en garde à l'intention de la présidente de région : dans la mesure où la délibération n'institue pas un cadre général mais se limite à des engagements de principe à mettre en œuvre au coup par coup, c'est dossier par dossier, marché par marché, que le respect du cadre juridique qui s'impose à la collectivité sera vérifié.